

## DÉLIBÉRATION N° 2026-77

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 avril 2026 portant proposition des primes pour la fixation des taux de rémunération du capital immobilisé pour les projets de stockage d'électricité reposant sur une technologie de stations de transfert d'énergie par pompage dans le cadre du guichet de saisine organisé par la CRE en Corse

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

## 1. Contexte réglementaire et objet de la présente délibération

### 1.1. Contexte réglementaire

En application de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, en matière de production d'électricité, les charges imputables aux missions de service public comprennent notamment, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI), « *les coûts des ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique. Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter* ».

Ce même article dispose que « *les conditions de rémunération du capital immobilisé dans les moyens d'approvisionnement, de production, de stockage d'électricité ou nécessaires aux actions de maîtrise de la demande définis aux a, b, c et d du présent 2° utilisées pour calculer la compensation des charges à ce titre sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget* ».

L'article R. 121-28 du code de l'énergie dispose quant à lui que : « *la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût normal et complet de l'ouvrage de stockage en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget* ».

L'arrêté du 6 avril 2020<sup>1</sup>, modifié par l'arrêté du 28 mars 2025<sup>2</sup>, pris pour l'application des dispositions susmentionnées, fixe les conditions de rémunération des projets d'installation de production, de stockage et d'infrastructure de maîtrise de la demande d'électricité dans les ZNI que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) applique pour évaluer le coût normal et complet du projet concerné et déterminer le niveau de compensation associé.

Le taux de rémunération du capital immobilisé est construit comme l'empilement :

- i. d'une prime représentant la moyenne du taux moyen d'État (TME) des deux derniers trimestres civils précédant la proposition de la CRE. Cette prime ne peut être inférieure à 50 points ;
- ii. d'une prime fixe de 300 points de base ;
- iii. d'une prime fixe respectivement de 75, 150, 225 ou 300 points de base selon le territoire ;

<sup>1</sup> [Arrêté du 6 avril 2020](#) relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

<sup>2</sup> [Arrêté du 28 mars 2025](#) modifiant l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage piloté par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées

- iv. d'une prime d'au maximum 250 points de base, déterminée par la CRE, en fonction de l'analyse des risques du projet, de sa pertinence environnementale et de son caractère innovant ;
- v. d'une prime fixe supplémentaire en raison de la survenue d'aléa climatique ou tellurique pour les investissements mentionnés au premier alinéa de l'article 2 s'inscrivant dans les objectifs du décret de programmation pluriannuelle de l'énergie pris en application de l'article L. 141-5 du code de l'énergie, limitée dans le temps et aux territoires selon la liste annexée au présent arrêté.

S'agissant des installations de stockage d'électricité, l'arrêté du 6 avril 2020 modifié prévoit la possibilité de fixer un taux par territoire pour des catégories d'ouvrages de stockage disposant de caractéristiques similaires. Il prévoit que ce taux est fixé par arrêté des ministres en charge de l'énergie et du budget, pris dans les deux mois suivant la transmission par la CRE de sa proposition de prime.

La CRE a adopté le 24 octobre 2024 une délibération portant communication relative à la méthodologie d'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les ZNI (Méthodologie Stockage)<sup>3</sup>. Celle-ci prévoit l'organisation de guichets de saisine unique afin de procéder à la sélection des projets de stockage les plus pertinents, au titre des charges de service public de l'énergie (ci-après CSPE).

La CRE a notamment indiqué dans sa Méthodologie Stockage la grille de référence qu'elle applique pour déterminer la prime relative à la nature d'un projet et à la technologie employée. En particulier, la CRE y a défini une fourchette de 0 à 100 points de base pour les projets de stockage électrochimique et une fourchette de 0 à 300 points de base pour les autres moyens de stockage, ramenée à 250 points de base depuis la modification de l'arrêté du 6 avril 2020, dont relèvent notamment les projets de stations de transfert d'énergie par pompage (STEP).

### 1.2. Objet de la présente délibération

Conformément au paragraphe 1.2 de sa Méthodologie Stockage, la CRE a annoncé le 18 décembre 2024<sup>4</sup> l'organisation de deux guichets de saisine pour les projets de stockage d'électricité en Guadeloupe et en Corse, avec les dates limites pour le dépôt des dossiers de saisine auprès de la CRE prévues respectivement le 15 octobre 2025 et le 15 décembre 2025. Les modalités d'organisation du guichet de saisine en Corse pour les projets de stockage d'électricité ont été précisées dans la délibération du 27 novembre 2025 de la CRE<sup>5</sup>.

En application de l'arrêté du 6 avril 2020 modifié, la CRE a, par une délibération du 24 juillet 2025, proposé aux ministres chargés de l'énergie et du budget une prime de 0 points de base pour les installations de stockage par batterie électrochimique dans le cadre des guichets organisés en Guadeloupe et en Corse<sup>6</sup>, ces installations disposant de caractéristiques similaires. L'arrêté du 2 septembre 2025<sup>7</sup> fixe le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé pour les projets de stockage d'électricité reposant sur une technologie électrochimique dans le cadre des guichets de saisine organisés en Guadeloupe et en Corse à 7,83 %.

Dans le cadre de ce guichet, la CRE a été saisie de huit projets de batteries électrochimiques et de deux projets de STEP. L'objet de la présente délibération est de proposer aux ministres chargés de l'énergie et du budget la prime applicable aux deux projets de STEP en Corse dont la CRE a été saisie dans le cadre de son guichet pour la fixation de leur taux de rémunération du capital immobilisé.

---

<sup>3</sup> [Délibération n° 2024-199 de la CRE du 24 octobre 2024](#) portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées

<sup>4</sup> [Délibération n° 2024-232 de la CRE du 18 décembre 2024](#) portant communication relative à l'organisation des prochains guichets de saisine pour les projets de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées et lancement des guichets de saisine en Corse et en Guadeloupe

<sup>5</sup> [Délibération n°2025-260 de la CRE du 27 novembre 2025](#) portant communication relative à l'organisation du guichet de saisine en Corse pour les projets de stockage d'électricité

<sup>6</sup> [Délibération n°2025-202 de la CRE du 24 juillet 2025](#) portant proposition des primes pour la fixation des taux de rémunération du capital immobilisé pour les projets de stockage d'électricité reposant sur une technologie électrochimique dans le cadre des guichets de saisine organisés en Guadeloupe et en Corse

<sup>7</sup> [Arrêté du 2 septembre 2025](#) relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les projets de stockage d'électricité reposant sur une technologie électrochimique dans le cadre des guichets de saisine organisés en Guadeloupe et en Corse, et lancés par la Commission de régulation de l'énergie le 18 décembre 2024

Après fixation de ces taux de rémunération par les ministres chargés de l'énergie et du budget, la CRE procédera à l'évaluation du coût normal et complet et des surcoûts évités de l'ensemble des projets de stockage dont elle a été saisie, en application de l'article R. 121-28 du code de l'énergie et conformément à sa Méthodologie Stockage. Cette évaluation aura pour but de déterminer les projets candidats au guichet de saisine en Corse présentant le plus de valeur pour le système électrique du territoire et, pour ces projets uniquement, valider le niveau de la compensation versée au fournisseur d'électricité au titre des charges de SPE en raison des surcoûts d'achat d'électricité qu'il supportera pour chacune de ces installations. Cette évaluation donnera lieu à l'adoption par la CRE d'une nouvelle délibération pour les projets concernés.

Conformément à sa délibération du 27 novembre 2025 portant communication relative à l'organisation du guichet de saisine en Corse pour les projets de stockage d'électricité<sup>8</sup>, la CRE instruira en priorité les deux projets de STEP par rapport aux projets de batteries. Ces projets seront mis en concurrence entre eux et sélectionnés, sous réserve d'efficience, afin de permettre d'atteindre le volume mentionné dans le projet de révision de la PPE à horizon 2028.

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, les projets de stockage sélectionnés par la CRE entraîneront nécessairement une réduction globale des charges de SPE puisque leurs coûts seront inférieurs aux surcoûts de production évités.

## 2. Proposition de prime pour les installations de stockage reposant sur une technologie de STEP

### 2.1. Analyse de la proposition de prime

Dans le cadre du guichet de saisine organisé en Corse, la CRE propose pour les projets d'ouvrage de stockage, la prime de risque permettant de déterminer, par empilement, le taux de rémunération des projets.

Dans sa Méthodologie Stockage, la CRE a défini des fourchettes de proposition de prime suivant la nature du projet et la technologie envisagée. S'agissant des STEP, la CRE estime que l'analyse de risque doit être conduite pour chaque projet afin d'être représentative de leurs risques spécifiques liés notamment à la technologie utilisée et à leurs conditions d'exploitation. Pour les projets de STEP, la fourchette prévue est de 0 à 250 points de base.

Les paragraphes suivants précisent la proposition de prime de la CRE pour les deux projets de STEP dont elle a été saisie le 15 décembre 2025 dans le cadre de son guichet stockage en Corse.

#### 2.1.1. STEP Lugo-di-Nazza – Ghisoni

Le projet de STEP Lugo-di-Nazza Ghisoni (ci-après « STEP LNG »), consiste en l'ajout d'une pompe de 17,1 MWe sur l'une des deux turbines de l'ouvrage existant du barrage de Sampolo, exploité par EDF SEI. L'ouvrage modifié réalisera ainsi un service d'arbitrage en remontant de l'eau du bassin inférieur (retenue de Trevadine) vers le bassin supérieur (retenue de Sampolo) par soutirage de l'énergie au réseau, lors des périodes de surproduction. L'énergie sera ensuite restituée par l'aménagement existant représentant une puissance totale de turbinage de 44 MW sur les deux groupes. Ce projet est développé par EDF SEI, en tant qu'exploitant de l'aménagement hydraulique existant.

Par rapport à d'autres projets de stockage en ZNI, ce projet présente plusieurs spécificités justifiant de prendre en compte une prime de risque ayant vocation à couvrir ces risques particuliers.

En premier lieu, l'ouvrage consiste à installer un groupe ternaire, c'est-à-dire un alternateur entraîné à la fois par la nouvelle pompe et par la turbine du groupe 2 de Sampolo, montés sur un même arbre. La mise en place d'un groupe ternaire est une opération inédite pour l'opérateur EDF SEI et plus complexe

---

<sup>8</sup> [Délibération n°2025-260 de la CRE du 27 novembre 2025](#) portant communication relative à l'organisation du guichet de saisine en Corse pour les projets de stockage d'électricité

que l'installation d'une configuration classique où un barrage est équipé d'un groupe réversible unique. Par ailleurs, la construction de l'ouvrage implique une architecture contractuelle complexe.

En second lieu, comparativement à la mise en œuvre d'une installation neuve, la modification d'un ouvrage existant fait porter des risques de construction et d'exploitation particulier, par exemple des retards liés au report de travaux pour des raisons de sécurité d'approvisionnement de l'équilibre offre-demande corse ou encore l'absence de possibilité de recourir à un contrat clés en main. Par ailleurs, les travaux présentent des risques spécifiques liés aux conditions météorologiques, des crues ou des épisodes de sécheresse, lesquels peuvent entraîner des retards de travaux ou l'endommagement d'ouvrages.

En revanche, les travaux sont plus limités que pour la création complète d'une STEP nécessitant la construction de bassins, de conduite et de turbines. Par ailleurs, EDF SEI est moins exposé à des risques de sous-performance de son installation, grâce à son retour d'expérience sur le fonctionnement de l'installation existante.

Enfin ces risques sont limités par la demande de mise en place d'une marge portant sur les aléas et l'indexation des prix telle que prévue par la méthodologie stockage de la CRE. Au regard de ces éléments et des spécificités de ce projet, la CRE propose de retenir une prime de 150 points de base.

### 2.1.2. STEP Saint-Antoine

Le projet de STEP Saint Antoine consiste à développer une STEP, utilisant des équipements hydromécaniques (turbine, pompe) afin de transférer de l'eau entre deux bassins créés spécifiquement pour le projet, séparés par une dénivellation (540 m), pour stocker de l'eau en altitude quand l'énergie est abondante sur le réseau électrique (pompage) et faire descendre l'eau quand le réseau électrique a besoin d'énergie de pointe (turbinage). Les puissances d'injection et de soutirage s'élèvent à 12 MWe.

Ce projet est développé par la société ENERLISA (Next Step Energy/ Ville d'Ajaccio).

Par rapport à d'autres projets de stockage en ZNI, le développement de la STEP Saint-Antoine présente plusieurs spécificités justifiant de retenir une prime de risque.

En premier lieu, la STEP Saint-Antoine constitue le premier ouvrage de micro-STEP en ZNI, avec des risques spécifiques durant la phase de construction, le porteur de projet n'ayant par ailleurs pas recours à un contrat clé en main pour la construction de l'ouvrage malgré une installation complètement nouvelle.

En second lieu, le porteur de projet s'engage sur un objectif de performance élevé et supporte ainsi un risque sur les performances techniques de son installation pendant toute la durée de vie de son ouvrage. Par ailleurs, la conception de l'ouvrage permet de répondre à des services complémentaires par rapport aux batteries électrochimiques comme la régulation de tension par la mise en place d'un compensateur synchrone et la fourniture d'inertie au réseau.

Ces risques sont toutefois limités par la demande de mise en place d'une marge portant sur les aléas, l'indexation des prix et les coûts liés aux adaptations imposées par les conclusions du processus d'obtention des autorisations administratives, telle que prévue par la méthodologie stockage de la CRE.

Au regard de ces éléments et des spécificités de ce projet, la CRE propose de retenir une prime de 170 points de base.

## **2.2. Taux de rémunération résultant de la proposition de prime**

La moyenne du taux moyen d'État (TME) des deux derniers trimestres civils (T3 et T4 2025) s'établit à 3,55 %. La prime représentant le TME s'établit donc à 355 points de base en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 avril 2020 modifié.

Pour les projets situés en Corse, la prime relative au territoire s'élève à 150 points de base en application des articles 1 et 3 de l'arrêté susmentionné. La prime fixe prévue à l'article 1 de l'arrêté est de 300 points de base.

Le taux de rémunération applicable aux projets de STEP et développés dans le cadre du guichet de saisine prévus en Corse est donc, en appliquant la proposition de prime de la CRE, de 9,55 % pour la STEP Lugo-di-Nazza et de 9,75 % pour la STEP Saint-Antoine.

## **Proposition de la CRE**

Dans sa délibération du 18 décembre 2024, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a annoncé l'organisation d'un guichet de saisine en Corse, avec une date limite pour le dépôt des dossiers de saisine au 15 décembre 2025. Les modalités d'organisation du guichet de saisine en Corse pour les projets de stockage d'électricité ont été précisées dans la délibération du 27 novembre 2025 de la CRE.

En application des articles L. 121-7 et R. 121-28 du code de l'énergie et de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique, pour les infrastructures visant la maîtrise de la demande d'électricité et pour les ouvrages de stockage pilotés par le gestionnaire de réseau dans les zones non interconnectées modifié, la CRE propose aux ministres chargés de l'énergie et du budget la prime de risque, adaptée à la nature des deux projets de STEP Lugo-di-Nazza et Saint-Antoine dont la CRE a été saisie dans le cadre de son guichet pour le développement d'installations de stockage en Corse, permettant de fixer leur taux de rémunération.

La présente délibération n'a pas pour objet d'évaluer le coût normal et complet des différents projets par la CRE. La CRE validera dans une seconde délibération la compensation des projets présentant le plus de valeur pour le système électrique. Conformément aux dispositions de l'article L.121-7 du code de l'énergie, ces projets entraîneront une réduction globale des charges de service public de l'énergie puisque leurs coûts seront inférieurs aux surcoûts de production évités. Dans le cadre de son instruction, comme précisé dans sa délibération du 27 novembre 2025, la CRE examinera en priorité les projets de STEP parmi l'ensemble des projets déposés au guichet de saisine.

Pour le projet de STEP de Lugo-di-Nazza, la CRE propose une prime de risque de 150 points de base, au regard des risques spécifiques du projet.

Pour le projet de STEP de Saint-Antoine, la CRE propose une prime de risque de 170 points de base, au regard des risques spécifiques du projet.

La présente délibération sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et du budget et notifiée à EDF et ENERLISA. Elle sera publiée sur le site internet de la CRE après publication de l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget fixant le taux de rémunération.

**Délibéré à Paris, le 9 avril 2026.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**